

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente constituent le point de départ des négociations entre Vendeur et Acheteur et corrélativement le cadre de la négociation commerciale.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION - PORTEE - INTEGRITE

11. Toute commande de produit implique l'acceptation sans réserve par l'Acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'Acheteur, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du Vendeur.

12. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits du Vendeur, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par l'Acheteur emporte adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par le Vendeur à l'Acheteur.

13. Tout document diffusé auprès de la clientèle sur les produits du Vendeur autre que les présentes conditions générales de vente, notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

ARTICLE 2. COMMANDES BAREMES ET PRIX

21. Commandes :

21.1. Les commandes sont considérées comme définitives à réception par le Vendeur du document normalisé de confirmation de commande qu'il émet signé par l'Acheteur.

21.2. Les commandes ainsi transmises au Vendeur sont irrévocables pour l'Acheteur, sauf accord écrit contraire du Vendeur.

22. Barèmes et prix :

22.1. Les produits sont vendus aux conditions et barèmes en vigueur joints au document normalisé de confirmation de commande présenté par le Vendeur. Notre barème d'écart comprend les remises suivantes : remise 50% (clients partenaires distribuant ou mettant en oeuvre les produits d'au moins une de nos marques), remise logistique (en fonction du tonnage de livraison ou du conditionnement d'achat, présentation et suivi de la marque en salle exposition). Ces barèmes pourront être revus à la hausse à tout moment en cours d'année, après information préalable des clients. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau barème.

Les prix s'entendent hors taxes. Tous les frais liés à la commande, au chargement et à un emballage normal de la marchandise sont compris ; les frais de livraison sont en sus. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'Acheteur.

22.2. Par dérogation aux barèmes en vigueur, des tarifs spécifiques pourront être négociés au cas par cas. Ces tarifs spécifiques, consentis à raison de conditions particulières (référencement, stockage, promotion exceptionnelle...), seront susceptibles de varier proportionnellement à l'indice du bâtiment.

BT09. Le réajustement de tels tarifs se fera tous les 6 mois à compter de la date d'effet de ces conditions tarifaires particulières ; le tarif devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indice de base retenu sera le dernier indice publié au jour de la prise d'effet des conditions particulières. L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Si, au cours des relations contractuelles entre l'Acheteur et le Vendeur, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice présentant les caractéristiques les plus proches du précédent indice parmi ceux existant alors.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

31. Paiement

31.1. Les factures sont payables sans escompte et au plus tard à 30 jours date de facturation, sauf convention expresse dérogatoire des parties.

La date d'échéance figure sur la facture.

31.2. Le mode de règlement est la LCR magnétique non acceptée pour la France et le virement SWIFT confirmé pour les autres pays, sauf convention expresse dérogatoire des parties.

31.3. Seul l'encaissement effectif des LCR ou des SWIFT sera considéré comme valant paiement complet au sens des conditions générales de vente.

31.4. Toutes les commandes que le Vendeur accepte d'exécuter le sont compte tenu du fait que l'Acheteur présente des garanties financières suffisantes et qu'il réglera les sommes dues comptant. Si le Vendeur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur ou si celui-ci ne présente pas, après commande, les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Vendeur pourra subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à la fourniture par l'Acheteur de garanties à son profit.

31.5. Le transfert de propriété du fonds de commerce et du matériel de l'Acheteur, l'ouverture d'une procédure collective à son encontre pourra, si bon semble au Vendeur, entraîner de plein droit l'exigibilité immédiate et intégrale des sommes restant dues ainsi que l'annulation des commandes en cours.

32. Non paiement

32.1. Tout retard de paiement, même partiel, entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 €.

pour frais de recouvrement due au créancier. Ces pénalités sont exigibles dès réception de l'avis informant l'Acheteur qu'elles ont été portées à son débit. Le montant de ces pénalités de retard sera le cas échéant imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Vendeur.

32.2. Le non paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme de toutes les factures non encore échues.

En cas de non-paiement, même partiel, d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Vendeur se réserve la faculté :

- de résilier de plein droit la vente. Le Vendeur pourra en conséquence demander la restitution des marchandises, sans préjudice de tous dommages intérêts ;
- de suspendre immédiatement, sans aucune indemnisation, toute livraison en cours. Les acomptes déjà perçus restent définitivement acquis au Vendeur à titre de clause pénale ;
- de refuser d'honorer toute nouvelle commande, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

32.3. De convention expresse et sauf report accordé par le Vendeur, le défaut de paiement d'une facture de livraison à l'échéance fixe entraînera l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale au montant des frais réels bancaires, supportés par le Vendeur, majorés d'une pénalité égale à 150 euros hors taxes par incident.

32.4. L'Acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

32.5. En aucun cas l'Acheteur ne pourra suspendre les paiements des factures.

32.6. En aucun cas l'Acheteur ne pourra opérer, sauf accord contraire des parties, de compensation entre les sommes qui lui seraient dues le cas échéant par le Vendeur et les sommes qu'il doit au Vendeur à raison de leur courant d'affaires. Les sommes dues, le cas échéant, par le Vendeur à l'Acheteur, y compris suite à litiges, feront l'objet d'un avoir venant en déduction uniquement des factures à même échéance que l'avoir. A défaut, les sommes objet de l'avoir seront remboursées par le Vendeur à l'Acheteur à la fin du trimestre civil suivant son édition.

ARTICLE 4. LIVRAISON OU ENLEVEMENT DE LA MARCHANDISE

4.1. Les délais de livraison ou d'enlèvement par l'acheteur ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur dépassement ne peut donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni justifier l'annulation de la commande. Tout retard de livraison non imputable au Vendeur pourra induire des stockages et maintenances aux frais et risques exclusifs de l'Acheteur.

4.2. La livraison ou l'enlèvement de marchandises ne peuvent intervenir que si l'Acheteur est à jour de toutes ses obligations envers le Vendeur, notamment en matière de paiement.

4.3. Les marchandises sont réputées livrées dès leur mise à disposition de l'Acheteur, dûment notifiée par le Vendeur, dans les entrepôts de ce dernier ou dans ceux de ses fournisseurs, ou, à défaut, dès sortie de la marchandise des entrepôts du Vendeur ou de ceux de ses fournisseurs.

4.4. Sauf accord contraire, aucune livraison ne peut être reprise sans l'accord exprès et écrit du Vendeur.

4.5. Les livraisons ou enlèvements effectués sur une même journée font l'objet d'une facturation unique globale. En cas de plusieurs livraisons ou enlèvement sur une même journée et sur demande de l'Acheteur, chaque livraison pourra faire l'objet d'une facturation séparée moyennant un coût forfaitaire de 40 euros hors taxes par facture éditée.

ARTICLE 5. RESERVE ET TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DES RISQUES

5.1. Le transfert de propriété des marchandises est subordonné au paiement intégral du prix en principal et accessoires ainsi que de tous les frais exposés, même en cas d'octroi de délais de paiement.

La simple remise d'un titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

5.2. Le Vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de sa réserve de propriété ci-dessus, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité des marchandises en possession de l'Acheteur, ces dernières étant conventionnellement présumées être celles impayées, et le Vendeur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

5.3. Le transfert des risques a lieu dès mise à disposition des marchandises de l'Acheteur, dûment notifiée par le Vendeur, dans les entrepôts de ce dernier ou dans ceux de ses fournisseurs, ou à défaut dès sortie de la marchandise des entrepôts du Vendeur ou de ceux de ses fournisseurs.

ARTICLE 6. EMBALLAGES - PALETTES

Les emballages sont conformes à l'usage et adaptés aux caractéristiques des marchandises. Le Vendeur se réserve le droit de reprendre les seules "europallettes" qui pourront le cas échéant être retirées par le Vendeur à tout moment. A défaut il sera facturé à l'Acheteur par le Vendeur, à titre de participation, un coût de 9 euros hors taxes par "europallettes" non restituées en fin d'année calendaire.

ARTICLE 7. TRANSPORT - DECHARGEMENT

7.1. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur qui vérifiera leur état à la réception et devra, en cas d'avarie ou de manquement, faire part par courrier recommandé de toutes constatations nécessaires dans les 48 heures de la réception des marchandises et exercer tous recours auprès du transporteur.

7.2. Sauf instructions de l'Acheteur, le Vendeur choisit le moyen de transport et l'itinéraire utilisés pour la livraison des marchandises. Une assurance n'est souscrite que sur demande expresse de l'Acheteur.

7.3. Le déchargement des envois de 3 tonnes ou plus incombe à l'Acheteur.

ARTICLE 8. DELIVRANCE NON CONFORME - DEFAUT DE LA CHOSE VENDUE

8.1. Délivrance non conforme

8.1.1. Sans préjudice des dispositions à prendre par ses soins vis à vis du transporteur, l'Acheteur doit notifier au Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service qualité, tout défaut de conformité des marchandises livrées par rapport à la commande, au plus tard 2 jours ouvrés après la réception des marchandises par l'Acheteur ou son mandataire et avant leur pose. L'absence de réserves dans le délai de 2 jours ouvrés ou la pose de marchandises avant toute réserve dans ce même délai vaudra renonciation de l'Acheteur à toute réclamation du chef d'un quelconque défaut de conformité des marchandises livrées. Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité de la non conformité des marchandises par rapport à sa commande.

Il est rappelé que les catalogues, prospectus, publicités, notices, échantillons et autres documents présentés à la clientèle sur les produits du Vendeur ont un caractère purement indicatif et sont dénués de valeur contractuelle.

8.1.2. En cas de non conformité avérée et reconnue par ses services, le Vendeur s'engage à remplacer les marchandises non conformes. Les frais de port sont à la charge du Vendeur.

8.1.3. En toutes hypothèses, l'obligation de garantie du Vendeur sera limitée au remplacement des marchandises, à l'exclusion de tout autre dédommagement à quelque titre que ce soit.

8.1.4. L'Acheteur devra réceptionner les marchandises et les conserver à ses frais et risques exclusifs jusqu'au règlement définitif de la contestation.

8.2. Défaut de la chose vendue

8.2.1. Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication ou de conception, à l'exclusion de tous autres défauts, constatés et déclarés par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 2 ans à compter de la date de la livraison. Les défauts apparus ou déclarés postérieurement à l'expiration de ce délai ne feront l'objet d'aucune garantie de la part du Vendeur.

Les interventions effectuées au titre de la garantie ne pourront avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La présentation de la facture sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée.

Le Vendeur sera uniquement tenu, au titre de sa garantie, de remplacer gratuitement le produit ou l'élément reconnu défectueux par ses services, sauf si ce mode de dédommagement s'avère disproportionné. Dans ce cas, l'Acheteur bénéficiera d'une réduction de prix égale à 20 % du montant d'achat hors taxes du produit reconnu défectueux. En aucun cas le Vendeur ne sera tenu d'un autre dédommagement, à quelque titre que ce soit, du chef des défauts de matière, de fabrication ou de conception de ses produits. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être au préalable soumis au service après-vente du Vendeur dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'Acheteur.

8.2.2. Exclusion de la garantie pour défaut de la chose vendue

La garantie pour défaut de la chose vendue ne joue pas pour les vices apparents. Sont également exclus de cette garantie pour défaut de la chose vendue, les défauts et détérioration provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage/pose erroné, entretien défectueux, utilisation anormale, etc.), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le Vendeur.

Pour les défauts et/ou modifications susvisés, seule la garantie pour délivrance non conforme aura vocation à s'appliquer sous réserve des dispositions de l'article 8.1.

ARTICLE 9. ECHANTILLONS - MEUBLES ET PRESENTOIRS

Les échantillons, meubles et présentoirs mis à la disposition de l'Acheteur pour commercialisation des produits du Vendeur, demeurent la propriété exclusive de ce dernier et doivent lui être rendus à première demande et sans qu'il soit nécessaire que cette demande soit motivée, aux risques et frais de l'Acheteur. L'ensemble des taxes fiscales assises sur les échantillons dont l'Acheteur a la garde seront à la charge de ce dernier qui s'oblige à les régler à première demande du Vendeur sur présentation d'une facture.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du Vendeur. Est un cas de force majeure au sens de la présente clause tout événement indépendant de la volonté du Vendeur qu'il ne peut raisonnablement être tenu de prévoir et faisant obstacle à son fonctionnement normal tel que les grèves totales ou partielles, l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie ou de matières premières.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation sera soumise au droit français et relèvera exclusivement de la compétence du tribunal de commerce du siège social du Vendeur.